

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE 31
DÉCEMBRE 2026.

COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE

Le Maire d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du travail et les dispositions applicables aux activités pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, notamment les dispositions relatives au dossier de déclaration et au schéma de mise en œuvre du spectacle pyrotechnique ;

Vu les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Vu le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique présenté par l'organisateur ;

Vu le plan de tir établi pour le spectacle ;

Vu le plan de circulation et de sécurisation établi pour la manifestation ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de fin d'année, la commune d'Agon-Coutainville organise un spectacle pyrotechnique le **jeudi 31 décembre 2026** ;

Considérant que le tir sera effectué depuis le terrain de football situé dans l'enceinte de l'hippodrome/champ de courses d'Agon-Coutainville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public, des riverains, des usagers de la voie publique, des biens et des intervenants ;

Considérant qu'il convient également de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du site, notamment **place du 28 Juillet** ainsi que sur le pourtour et le parking du casino ;

Considérant que ces mesures sont nécessaires compte tenu de l'affluence susceptible d'être générée par le spectacle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU SPECTACLE

Un spectacle de feu d'artifice de fin d'année est autorisé sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville le : **Jeudi 31 décembre 2026 à partir de 18 heures.**

Le tir sera réalisé dans l'enceinte de l'hippodrome/champ de courses, à partir du **terrain de football**, conformément au plan de tir et au schéma de mise en œuvre annexés au présent arrêté.

La mise en œuvre des artifices sera réalisée par un artificier qualifié, société Locatech 4 ZA impasse de la Coiterie, 50200 Saint-Pierre-de-Coutances dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Pendant les opérations de préparation, de mise en place et de tir, un périmètre de sécurité sera établi autour de la zone de tir.

L'accès à la zone de tir et aux zones interdites au public sera strictement réservé aux personnes dûment autorisées et aux personnels participant à l'organisation, à la sécurité ou aux secours.

Le périmètre de sécurité sera matérialisé par des barrières, dispositifs de signalisation et, si nécessaire, par un gardiennage ou une présence des services de sécurité.

Le public devra impérativement rester en dehors du périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 – INTERDICTION D'ACCÈS AU TERRAIN DE TIR

L'accès au terrain de football servant de zone de tir est interdit au public pendant toute la durée de l'installation des artifices, du tir et des opérations de sécurisation suivant le spectacle.

Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer dans cette zone.

ARTICLE 4 – CIRCULATION

Afin d'assurer la sécurité du public et de permettre l'intervention des services de secours, la circulation de tous véhicules pourra être temporairement interdite ou réglementée à compter de **15H heures** le 31 décembre 2026 dans les secteurs suivants :

- **Place du 28 Juillet ;**
- **Pourtour du casino ;**
- **Parking du casino ;**
- Voies et accès nécessaires à la sécurisation de l'hippodrome/champ de courses ;
- Tout autre secteur indiqué sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

La circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront et après accord des services chargés de la surveillance du dispositif.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit pendant la période définie par la signalisation temporaire :

- Place du 28 Juillet ;
- Sur le pourtour du casino ;
- Sur le parking du casino ;

- Dans les zones matérialisées par barrières, panneaux ou dispositifs temporaires.
- La circulation et le stationnement sera interdit de 7H à 19 H dans l'enceinte du champ de courses

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES ACCÈS DE SECOURS

Une voie d'accès permanente et dégagée devra être maintenue pour les services de secours.

Les accès réservés aux sapeurs-pompiers, aux forces de sécurité et aux services d'intervention devront rester libres pendant toute la durée de la manifestation.

Aucun véhicule, installation, barrière ou équipement ne devra empêcher l'accès des secours.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public.

Il devra notamment :

- Assurer la surveillance du périmètre de sécurité ;
- Empêcher toute intrusion dans la zone de tir ;
- Maintenir libres les accès réservés aux secours ;
- Faire respecter les interdictions d'accès ;
- Disposer des moyens de première intervention prévus dans le dossier de sécurité ;
- Appliquer les prescriptions de l'artificier et des services de secours ;
- Interrompre immédiatement le spectacle en cas de danger ou de conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Le tir pourra être reporté, interrompu ou annulé en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en présence de vents forts, de conditions susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ou de toute autre circonstance présentant un risque pour les personnes ou les biens.

La décision pourra être prise en concertation avec l'artificier, les services de secours et les autorités compétentes.

ARTICLE 9 – VIGIPIRATE ET SÉCURITÉ ANTI-INTRUSION

Compte tenu du caractère festif et de la présence potentielle d'un public nombreux, l'organisateur devra intégrer les mesures de vigilance et de protection correspondant au niveau du plan **Vigipirate** applicable à la date du 31 décembre 2026.

Une attention particulière sera portée :

- Au contrôle des accès aux zones sensibles ;
- À la surveillance des abords du site ;
- À la prévention des intrusions de véhicules ;
- À la surveillance des objets ou colis abandonnés ;

- Au maintien des accès de secours ;
- À la limitation des accès aux zones techniques et pyrotechniques ;
- À la coordination avec la police Pluricommunale, la gendarmerie nationale et les services de secours.

Toute situation ou tout objet présentant un caractère suspect devra faire l'objet d'un signalement immédiat aux forces de sécurité compétentes.

L'organisateur et les personnels chargés de la sécurité devront appliquer les consignes qui leur seront communiquées par les autorités compétentes.

ARTICLE 10 – COORDINATION DES SERVICES

La commune assurera la coordination avec :

- La Police pluricommunale / Police pluricommunale, le cas échéant ;
- La Gendarmerie nationale ;
- Le SDIS de la Manche ;
- L'organisateur ;
- L'artificier chargé du spectacle.

Les services de sécurité pourront adapter le dispositif en fonction de la situation constatée sur le terrain.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU PUBLIC

Les restrictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation réglementaire mise en place suffisamment à l'avance.

Une information du public sera réalisée par les moyens de communication habituels de la commune.

Les usagers devront respecter les consignes données par les agents chargés de la sécurité et de la circulation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur demeure responsable de la bonne organisation du spectacle et du respect des prescriptions réglementaires applicables.

Il devra notamment être en mesure de présenter :

- Le récépissé ou justificatif de déclaration du spectacle pyrotechnique ;
- Le plan de tir ;
- Le schéma de mise en œuvre ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Les justificatifs de qualification et d'habilitation de l'artificier lorsque ceux-ci sont requis ;
- Les coordonnées des responsables présents sur site.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante :

- Annexe 1** : plan de tir du feu d'artifice ;
- Annexe 2** : plan du périmètre de sécurité ;
- Annexe 3** : plan de circulation et de déviation ;
- Annexe 4** : plan des accès secours ;
- Annexe 5** : dispositif de sécurité et contacts opérationnels.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance des services concernés et de l'organisateur.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le Maire d'Agon-Coutainville, Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville,
Le 16/09/2026

Le Maire,

Signature et cachet

